

=====

# PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DES FINANCES  
ET DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE 2D/4B/I/93/N° **1153**  
du **16 JUIN 1993**  
fixant des prescriptions complémentaires  
à la Société GALVANOPLAST - LES AYNANS.

RÉF A RAPPELER : EJ/AJ

AFFAIRE SUIVIE PAR :

POSTE TÉL. :

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU - la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU - le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18 ;
- VU - l'arrêté préfectoral n° 498 du 8 mars 1991 autorisant la Société GALVANOPLAST - 70200 LES AYNANS à exploiter un atelier de traitement de surface sur le territoire de la commune des AYNANS ;
- VU - l'arrêté préfectoral n° 98 du 22 janvier 1990 fixant la liste des entreprises du département assujetties à la déclaration trimestrielle déchets ;
- VU - l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation en date du 4 mai 1990 de la Société GALVANOPLAST ;
- VU - la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Environnement en date du 28 décembre 1990 ;
- VU - l'arrêté préfectoral n° 1309 du 6 juin 1991 fixant des prescriptions complémentaires à la Société GALVANOPLAST ;
- VU - le rapport de la Direction Régionale, de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région de Franche-Comté en date du 28 avril 1993 ;
- VU - l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 18 mai 1993 ;
- SUR - proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône,

.../...

REPUBLICQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

A R R E T E

ARTICLE 1 - La Société GALVANOPLAST est tenue de poursuivre l'étude sur la gestion des déchets de son atelier des AYNANS, prescrite par l'arrêté préfectoral n° 1309 du 6 juin 1991.

Cette deuxième partie sera réalisée suivant le guide technique annexé au présent arrêté et comportera une étude technico-économique des solutions alternatives pour la production, la gestion et l'élimination des déchets ainsi que la présentation et la justification des filières retenues pour l'élimination des déchets.

ARTICLE 2 - Cette étude sera remise dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à la Société GALVANOPLAST. Il sera affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire des AYNANS.

La présente notification ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAONE, Monsieur le Sous-Préfet de LURE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Maire de la commune des AYNANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- . Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de Franche-Comté - 7 rue Léonard de Vinci - 25000 BESANCON,
- . Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision de VESOUL - BP 151 - 70003 VESOUL CEDEX,
- . Monsieur le Maire de la commune des AYNANS,
- . Société GALVANOPLAST.

POUR AMPLIATION,  
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,  
L'ATTACHE CHEF DU BUREAU



Joce lyne DURAFFOURG

16 JUIN 1993

FAIT A VESOUL, LE

LE PREFET,  
Paul RONCIERE